



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 3 février 2009
Pur/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2009 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux articles 4, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} alinéa de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102.** Pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le **1^{er} janvier 2009**:

| | | Taux d'intérêt | |
|---|---|---------------------------|-----|
| 1 | Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses) | <i>au minimum:</i> | |
| 1.1 | financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger | 2 ½ | % |
| 1.2 | financées au moyen de capitaux étrangers | ¼ – ½ | % * |
| | propres charges + au moins | 2 ½ | % |
| * - jusqu'à et y compris CHF 10 millions: ½ % | | | |
| - au dessus de CHF 10 millions: ¼ % | | | |

2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

au maximum:

| | Construction de logements et agriculture | Industrie, arts et métiers |
|--|--|----------------------------|
| 2.1 Crédits immobiliers: | | |
| - sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble | 2 ½ % | 3 % |
| - solde, jusqu'à concurrence au maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles | 3 ¼ % ** | 3 ¾ % ** |
| 2.2 Crédits d'exploitation: | | |
| - commerce et industrie | 4 ¾ % ** | |
| - holdings et sociétés de gérance de fortune | 4 ¼ % ** | |

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire n° 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre (<http://www.estv.admin.ch/f/dvs/kreisschreiben/w97-006f.pdf>)).

Division Contrôle externe



Gilbert Purro
Le chef